

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)**

RANG SAGUENAY



Octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITION DÉCLARATOIRES	1-1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1-1
1.2	BUT DU RÈGLEMENT	1-1
1.3	INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS	1-1
1.4	PERSONNES TOUCHÉES	1-2
1.5	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1-2
1.6	RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	1-2
2.	DISPOSITION INTERPRÉTATIVES.....	2-1
2.1	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	2-1
2.2	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	2-1
2.3	TABLEAUX ET CROQUIS.....	2-2
2.4	UNITÉS DE MESURE	2-2
2.5	DÉFINITIONS.....	2-2
3.	CHAMPS D'APPLICATION	3-1
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3-1
3.2	SECTEURS D'APPLICATION	3-1
3.3	TRAVAUX OU INTERVENTIONS ASSUJETTIS À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS DÉSIGNÉS	3-2
4.	MODALITÉS ADMINISTRATIVES.....	4-1
4.1	ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UN PIIA	4-1
4.1.1	Contenu général.....	4-1

4.1.2	Contenu particulier	4-1
4.1.2.1	Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire	4-1
4.1.2.2Travaux d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ou accessoire	4-2
4.1.2.3	Installation ou remplacement d'une enseigne	4-2
4.2	PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	4-3
4.2.1	Transmission d'un PIIA.....	4-3
4.2.2	Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité	4-3
4.2.3	Examen du PIIA par le comité consultatif d'urbanisme.....	4-4
4.2.4	Avis du comité consultatif d'urbanisme.....	4-4
4.2.5	Examen du PIIA par le conseil	4-4
4.2.6	Décision du conseil.....	4-4
4.2.7	Transmission de la décision au requérant	4-4
4.2.8	Modification aux documents	4-4
4.2.9	Délivrance du permis ou du certificat.....	4-5
5.	LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX SECTEURS D'APPLICATION.....	5-1
5.1	GÉNÉRALITÉS	5-1
5.2	LE RANG SAGUENAY – SECTEUR AGRICOLE	5-1
5.2.1	Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des nouveaux bâtiments	5-2
5.2.1.1	Critères relatifs à l'implantation des bâtiments	5-2
5.2.2	Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture et à l'apparence des bâtiments.....	5-3
5.2.2.1	Critères relatifs au traitement architectural des bâtiments.....	5-3

5.2.2.2	Critères relatifs aux matériaux et aux coloris des revêtements extérieurs	5-3
5.3	LE RANG SAGUENAY – SECTEUR FORESTIER	5-4
5.3.1	Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des nouveaux bâtiments.....	5-5
5.3.1.1	Critères relatifs à l'implantation des bâtiments	5-5
5.3.2	Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture et à l'apparence des bâtiments.....	5-6
5.3.2.1	Critères relatifs au traitement architectural des bâtiments.....	5-6
5.3.2.2	Critères relatifs aux matériaux et aux coloris des revêtements extérieurs	5-7
5.3.3	Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux aménagements extérieurs.....	5-7
5.3.3.1	Critères relatifs à l'aménagement des terrains	5-8
5.3.3.2	Critères relatifs aux constructions extérieures.....	5-9
5.4	SECTEUR SHANNAHAN	5-9
5.4.1	Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des nouveaux bâtiments.....	5-9
5.4.1.1	Critères relatifs à l'implantation des bâtiments	5-10
5.4.2	Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture et à l'apparence des bâtiments.....	5-10
5.4.2.1	Critères relatifs au traitement architectural des bâtiments...	5-11
5.4.2.2	Critères relatifs aux matériaux et aux coloris des revêtements extérieurs	5-11
5.4.3	Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux aménagements extérieurs .	5-12
5.4.3.1	Critères relatifs à l'aménagement des terrains	5-12
5.4.3.2	Critères relatifs aux constructions extérieures.....	5-13
5.5	CORRIDOR DE LA RIVIÈRE BRAS DU NORD	5-13

5.5.1	Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des nouveaux bâtiments.....	5-14
5.5.2	Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture et à l'apparence des bâtiments.....	5-14
5.5.3	Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux aménagements extérieurs.....	5-14
5.5.3.1	Critères relatifs à l'aménagement des terrains	5-15
5.5.3.2	Critères relatifs aux constructions extérieures.....	5-16
5.6	LES ENSEIGNES.....	5-16
5.6.1	Critères relatifs aux enseignes	5-16
6.	DISPOSITIONS FINALES	6-1
6.1	PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS.....	6-1
6.2	ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT.....	6-1
ANNEXE 1 DÉLIMITATION DES SECTEURS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale applicable au corridor du rang Saguenay et de la rivière Bras du Nord ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à protéger et à mettre en valeur les espaces compris dans le corridor du rang Saguenay et de la rivière Bras du Nord reconnu comme étant un grand ensemble d’intérêt naturel et esthétique au plan d’urbanisme de la Ville de Saint-Raymond et au schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

Ce corridor est compris dans la vallée de la rivière Bras du Nord qui forme un vaste milieu naturel possédant des qualités indéniables du point de vue environnemental et paysager. Le présent règlement vise plus particulièrement à s’assurer que les interventions à réaliser à l’intérieur de ce corridor d’intérêt qui possède un énorme potentiel de développement à des fins récréotouristiques et de villégiature, n’altéreront pas le caractère naturel des lieux et contribueront plutôt à le mettre en valeur. Plus particulièrement, en portant une attention particulière sur la protection du cadre naturel et des paysages exceptionnels caractérisant ce secteur ainsi que sur la qualité des nouvelles constructions qui s’y implanteront.

Le présent règlement prévoit ainsi des mécanismes permettant de mieux contrôler la qualité des interventions à l’aide d’objectifs et de critères d’évaluation plutôt qu’en ayant recours à des normes strictes. À cette fin, il permet d’assujettir la délivrance d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation à l’intérieur du corridor visé à l’approbation de plans d’implantation et d’intégration architecturale.

1.3 INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement fait partie intégrante des règlements d’urbanisme de la Ville de Saint-Raymond et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Les exigences contenues au présent règlement s’ajoutent notamment à celles des autres règlements d’urbanisme de la Ville de Saint-Raymond.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'approbation d'un PIIA et la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou d'un certificat de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, une sous-section, un article ou un alinéa. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa

.....

1° Paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX ET CROQUIS

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans la section des définitions des autres règlements d'urbanisme, en l'occurrence le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 586-15, le règlement de construction numéro 585-15, le règlement de lotissement numéro 584-15 et le règlement de zonage numéro 583-15. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

CHAPITRE 3

CHAMPS D'APPLICATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre détermine les secteurs ainsi que les constructions, travaux ou interventions assujettis au présent règlement.

3.2 SECTEURS D'APPLICATION

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à quatre secteurs ayant été délimités dans le corridor du rang Saguenay et de la rivière Bras du Nord à l'intérieur desquels la Ville de Saint-Raymond juge opportun de contrôler la qualité des aménagements et d'assurer une bonne intégration des interventions à réaliser au milieu naturel. La délimitation des secteurs assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale apparaît sur la carte placée à l'annexe I du présent règlement. Ces secteurs sont les suivants :

1° Le rang Saguenay – Secteur agricole

Secteur comprenant les espaces situés de part et d'autre du rang Saguenay sur une profondeur de 60 mètres et qui est compris entre l'intersection du rang Sainte-Croix jusqu'à la limite de la zone agricole décrétée;

2° Le rang Saguenay – Secteur forestier

Secteur comprenant les espaces situés de part et d'autre du rang Saguenay sur une profondeur de 60 mètres et qui est compris entre la limite de la zone agricole décrétée et les terres publiques (incluant le secteur Pine Lake et des espaces adjacents à la rue de la Clairière);

3° Secteur Shannahan

Secteur comprenant la rue de la Passerelle, le site de l'accueil Shannahan et son environnement immédiat;

4° Corridor de la rivière Bras du Nord

Secteur comprenant les espaces limitrophes à la rivière et s'étendant généralement sur une bande de 60 mètres en bordure de celle-ci.

3.3 TRAVAUX OU INTERVENTIONS ASSUJETTIS À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS DÉSIGNÉS

De façon générale, les travaux ou interventions énumérés ci-dessous sont assujettis aux exigences prescrites en vertu du présent règlement :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- 2° La reconstruction ou le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 3° Les travaux relatifs à l'agrandissement ou ajout d'un étage d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 4° Les travaux de remplacement des parements extérieurs pour les murs et les toitures des bâtiments principaux et accessoires;

Les menus travaux nécessitant l'entretien normal d'une construction ainsi que les travaux d'urgence visant le remplacement d'un élément existant sur un bâtiment par un élément identique sont soustraits de l'application du présent règlement.

- 5° Les travaux d'aménagement extérieurs réalisés dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une voie d'accès, les travaux de déboisement ainsi que les travaux de déblai et de remblai, excluant toutefois le secteur agricole;
- 6° L'installation ou le remplacement d'une enseigne commerciale, d'identification ou directionnelle.

CHAPITRE 4

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

4.1 ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UN PIIA

4.1.1 Contenu général

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 586-15.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci à son milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

4.1.2 Contenu particulier

En plus des éléments généraux accompagnant une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, un PIIA doit contenir les éléments particuliers suivants qui varient selon la nature des travaux ou des interventions à réaliser.

4.1.2.1 Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire ainsi que dans le cas de la reconstruction ou du déplacement d'un tel bâtiment, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

- 1° Un plan d'implantation du bâtiment illustrant les travaux de construction et les aménagements projetés réalisés à l'échelle et indiquant les éléments suivants :
 - La localisation du terrain, de son chemin d'accès ainsi que des servitudes existantes et projetées;
 - La localisation précise des constructions existantes sur les terrains avoisinants qui sont situées à moins de 30 mètres du nouveau bâtiment à construire;

- La délimitation des bandes de protection riveraine des cours d'eau, des milieux humides et des zones à risque d'inondation, s'il y a lieu;
- 2° Un plan illustrant les élévations finales et l'architecture générale du bâtiment projeté;
- 3° Les types de matériaux de revêtement extérieur qui seront utilisés et leurs caractéristiques particulières (couleur, dimension, texture, etc.);
- 4° Les éléments d'architecture dont le bâtiment projeté sera pourvu, notamment concernant les fenêtres, portes, galeries et autres parties saillantes;
- 5° Un plan d'ensemble illustrant les aménagements projetés sur le terrain dans le cadre du projet de construction, notamment :
 - La localisation et la superficie des espaces à déboiser;
 - La localisation et la superficie des espaces à remblayer ou à déblayer;
 - Les voies d'accès et aire de stationnement;
- 6° Les moyens qui seront utilisés pour assurer la gestion des eaux pluviales.
- 7° Des photographies sur différents angles du site de la construction projetée et des bâtiments voisins de la construction projetée, s'il y a lieu;

4.1.2.2 Travaux d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ou accessoire

Dans le cas de travaux d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ou accessoire, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

- 1° Des croquis, élévations ou coupes schématiques illustrant l'architecture du bâtiment et des interventions projetées;
- 2° Les types de matériaux de revêtement extérieur qui seront utilisés et leurs caractéristiques particulières (couleur, dimension, texture, etc.);

4.1.2.3 Installation ou remplacement d'une enseigne

Dans le cadre d'un projet visant l'installation ou le remplacement d'une enseigne, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

- 1° Un plan illustrant la forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage et les couleurs de l'enseigne projetée ainsi que sa localisation prévue sur le terrain.

4.2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

4.2.1 Transmission d'un PIIA

Le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation dont le projet est assujéti à l'obligation de produire un PIIA, selon les dispositions du chapitre 3, doit accompagner sa demande d'un PIIA contenant les documents ou informations exigés en vertu du présent règlement. Ces derniers doivent être transmis au fonctionnaire désigné en format papier et, lorsque cela est possible, en une copie en format électronique.

Les plans accompagnant le PIIA doivent être reproduits par un procédé indélébile, être dessinés à une échelle exacte et appropriée selon les éléments à illustrer, notamment pour assurer une bonne compréhension du projet et permettre de juger de son intégration au milieu. Les plans doivent également indiquer le nord astronomique, l'échelle numérique et graphique ainsi que le nom du concepteur et son sceau professionnel, s'il y a lieu.

4.2.2 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité

Le fonctionnaire désigné vérifie si le projet présenté est conforme aux autres règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond et si le PIIA est accompagné des documents ou informations exigés en vertu du présent règlement.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande ou, s'il y a lieu, des éléments manquants doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

4.2.3 Examen du PIIA par le comité consultatif d'urbanisme

Dès que la demande est jugée recevable, le comité consultatif d'urbanisme examine le PIIA. Il vérifie s'il respecte les objectifs et les critères d'évaluation énoncés au présent règlement selon les travaux ou interventions projetés.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant des informations additionnelles pour compléter son étude.

4.2.4 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Suite à son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA. S'il le juge opportun, le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

4.2.5 Examen du PIIA par le conseil

Le conseil examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. S'il le juge opportun, le conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation publique, conformément aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

4.2.6 Décision du conseil

S'il juge le PIIA conforme au présent règlement, le conseil l'approuve par résolution.

S'il juge le PIIA non conforme au présent règlement, le conseil le désapprouve. La résolution désapprouvant le PIIA doit être motivée. Le conseil peut suggérer au requérant les modifications à faire pour que le projet puisse être jugé conforme au présent règlement.

4.2.7 Transmission de la décision au requérant

Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le PIIA est transmise au requérant dans les quinze (15) jours suivant la décision du conseil.

4.2.8 Modification aux documents

Toute modification au PIIA, après qu'il ait reçu l'approbation du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

4.2.9 Délivrance du permis ou du certificat

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le PIIA, le permis de construction ou certificat d'autorisation peut être délivré par le fonctionnaire désigné si toutes les autres dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme sont respectées. Le formulaire de permis de construction ou de certificat d'autorisation doit avoir été dûment complété et le tarif applicable à cette fin doit avoir été payé.

PROJET

CHAPITRE 5

LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX SECTEURS D'APPLICATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Afin d'améliorer la qualité des interventions à l'intérieur des secteurs assujettis à un PIIA et de favoriser une intégration adéquate de ces dernières au milieu naturel et au contexte environnant, des objectifs et des critères d'évaluation sont définis au présent règlement. Les projets soumis doivent être conçus de façon à rechercher l'atteinte des objectifs et des critères énoncés pour chaque secteur d'application.

Lorsqu'un projet est jugé recevable, le comité consultatif d'urbanisme procède à son analyse et formule une recommandation au conseil en considérant les objectifs et les critères d'évaluation définis au présent chapitre.

5.2 LE RANG SAGUENAY – SECTEUR AGRICOLE

En s'introduisant dans la vallée de la rivière Bras du Nord, les immenses falaises surplombant les terres agricoles forment un contraste saisissant dans le paysage. Ce secteur, caractérisé par la présence de champs cultivés et d'unités agricoles auxquels se sont greffés de petits hameaux de villégiature à proximité de la rivière, est assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Bien que l'application de cette loi limite le potentiel de développement de ce secteur, celui-ci possède un charme particulier qui mérite d'être préservé. On y retrouve notamment de belles maisons ancestrales, la chapelle du Petit-Saguenay (Saint-Agricole) qui est un monument historique cité par la Ville de Saint-Raymond ainsi que quelques charbonnières se profilant dans cette plaine agricole encaissée par les montagnes.

Objectifs généraux :

- *Mettre en valeur le caractère champêtre des lieux associé à la vocation agricole du secteur.*
- *Favoriser les interventions qui s'intègrent harmonieusement au paysage et qui respectent le caractère rural des lieux.*
- *Maintenir un paysage ouvert sur la plaine agricole en s'assurant que les constructions et les aménagements projetés ne portent pas atteinte aux points de vue offerts sur la vallée à partir du rang Saguenay.*

5.2.1 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des nouveaux bâtiments

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent dans les cas suivants :

- La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- La reconstruction ou le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire.

Objectifs visés :

- *Favoriser une implantation judicieuse des bâtiments de façon à conserver des perspectives visuelles sur les champs et à mettre en valeur le patrimoine bâti établi en bordure du rang Saguenay.*
- *Respecter le mode d'implantation des constructions associé aux ensemble bâtis agricoles.*
- *Concilier les besoins des producteurs agricoles avec les objectifs de protection des paysages liés à ce secteur.*

5.2.1.1 Critères relatifs à l'implantation des bâtiments

- L'implantation des nouveaux bâtiments en bordure du rang Saguenay est réalisée en respectant l'alignement général et l'orientation des bâtiments avoisinants;
- L'implantation et le gabarit des bâtiments permettent de conserver les points de vue offerts sur la plaine agricole et sur les éléments du patrimoine bâti identitaire du secteur;

Les éléments du patrimoine bâti identitaire font notamment référence aux maisons de ferme et à leurs dépendances, aux granges ancestrales, à la chapelle du Petit-Saguenay, aux charbonnières, etc.

- Les bâtiments doivent être distancés les uns des autres et être éloignés le plus possible des lignes latérales des terrains afin de respecter le caractère rural du milieu;
- Les bâtiments agricoles au gabarit imposant doivent être éloignés des autres bâtiments et de l'emprise du rang Saguenay afin de ne pas compromettre les perspectives visuelles sur les paysages et les éléments d'intérêt du secteur.

5.2.2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture et à l'apparence des bâtiments

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent dans les cas suivants :

- La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- La reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire;
- Les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- Les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire.

Objectifs visés :

- *Concevoir les nouveaux bâtiments en s'inspirant des éléments distinctifs du cadre bâti traditionnel implanté dans le secteur.*
- *Agrandir et rénover les bâtiments existants de façon à respecter leur style architectural et à favoriser leur intégration dans leur environnement bâti et naturel.*

5.2.2.1 Critères relatifs au traitement architectural des bâtiments

- Le gabarit (hauteur, volume, forme et inclinaison du toit) du bâtiment à implanter s'harmonise avec celui des autres bâtiments du secteur. Il faut notamment minimiser les écarts de hauteur avec les bâtiments adjacents;
- L'exhaussement des fondations du bâtiment principal est similaire à celui des bâtiments avoisinants;
- Les travaux visant l'agrandissement d'un bâtiment principal existant respectent le style architectural et la volumétrie du bâtiment d'origine. L'ajout d'un corps secondaire en cours latérales ou arrière en retrait de la façade principale et de dimension moins importante que le bâtiment principal est à préconiser.

5.2.2.2 Critères relatifs aux matériaux et aux coloris des revêtements extérieurs

- Le choix du matériel de recouvrement des murs extérieurs doit tenir compte de celui utilisé sur les bâtiments traditionnels du secteur. L'utilisation du bois est notamment à privilégier comme matériel de recouvrement des façades des bâtiments. Les matériaux de similibois de type « Canexel » peuvent également s'avérer acceptables.

- Les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique afin de respecter le style du bâtiment et former un ensemble harmonieux;
- Les couleurs des matériaux doivent s’inspirer des couleurs traditionnelles utilisées en milieu agricole. Les couleurs éclatantes peuvent être utilisées, notamment sur les éléments architecturaux, afin de donner de l’éclat aux bâtiments;
- L’apparence des bâtiments accessoires doit s’harmoniser avec celle du bâtiment principal. Une attention particulière doit notamment être apportée quant au choix des matériaux de revêtement extérieur et à leur couleur;
- Les bâtiments agricoles doivent être conçus avec des matériaux de couleur neutre afin de limiter le plus possible leur impact visuel. Les bâtiments agricoles préfabriqués (métalliques ou en toile) sont à éviter, à moins d’être implantés de façon à être peu perceptibles à partir du chemin public.

5.3 LE RANG SAGUENAY – SECTEUR FORESTIER

Au nord du secteur agricole, la vallée se resserre et laisse place à un milieu forestier dense surplombé par des falaises d’une hauteur vertigineuse. En période estivale, un tunnel d’arbres feuillus chapeaute le rang Saguenay conférant un charme particulier à cet axe qui donne accès à un vaste territoire forestier qui est fréquenté par un grand nombre d’amateurs de plein air. Il permet notamment d’accéder aux infrastructures récréatives de la Vallée Bras-du-Nord ainsi qu’à la Zone d’exploitation contrôlée Batiscan-Neilson.

Le développement des activités de plein air dans ce secteur a contribué à rendre de plus en plus attractifs les espaces de tenure privée adjacents au rang Saguenay. Le prolongement du réseau électrique dans ce secteur rend encore plus attrayants ces espaces pour les villégiateurs. À cet égard, il est fondamental de s’assurer que les interventions à être réalisées sur les terrains destinés à l’implantation de résidences de villégiature ne portent pas atteinte au caractère naturel des lieux qui contribue à la spécificité de ce secteur.

Objectifs généraux :

- *Tenir compte des potentiels et des contraintes inhérents au milieu naturel lors de la planification des interventions à réaliser dans ce secteur.*
- *Maintenir le caractère boisé des lieux en favorisant une intégration optimale des constructions au milieu forestier.*

5.3.1 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des nouveaux bâtiments

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent dans les cas suivants :

- La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- La reconstruction ou le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire.

Objectifs visés :

- *Tirer profit des éléments naturels présents sur le terrain lors de l'implantation des nouveaux bâtiments.*
- *Limiter l'impact visuel des bâtiments dans le paysage forestier en favorisant un habitat dispersé et en préservant les caractéristiques naturelles du site.*

5.3.1.1 Critères relatifs à l'implantation des bâtiments

- Les contraintes naturelles présentes sur le terrain, telles que les talus, les milieux humides, les zones à risque d'inondation doivent être prises en considération lors du choix de l'emplacement du bâtiment projeté;
- Dans le secteur Pine Lake, favoriser l'implantation de nouveaux bâtiments principaux sur des lots remembrés de manière à tendre vers le respect des normes minimales de lotissement prescrites au règlement de lotissement pour les terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- Le bâtiment s'intègre au relief du terrain de façon à limiter les travaux de remblai et de déblai susceptibles de perturber le milieu naturel. L'emplacement de la construction projetée devrait se trouver à un endroit sur le terrain présentant les pentes les moins prononcées. Il faut également

éviter d'implanter le bâtiment de façon à ce qu'il excède le sommet des talus situés à proximité;

- Le bâtiment est implanté de manière à préserver les boisés existants et les arbres matures présents sur le terrain. Dans le cas d'un terrain entièrement boisé, le bâtiment est implanté à un endroit où le boisé est moins important;
- Le bâtiment est implanté en retrait du rang Saguenay de façon à minimiser le déboisement à proximité de celui-ci;
- Les bâtiments accessoires sont implantés en retrait du bâtiment principal de manière à conserver des espaces boisés entre les constructions et à ne pas créer une surcharge visuelle dans le paysage;
- Dans le cas d'un terrain adjacent à la rivière Bras du Nord, l'implantation d'un bâtiment accessoire (à l'exception d'un gazebo ou d'une gloriette) est à éviter dans la portion du terrain comprise entre le bâtiment principal et la rivière.

5.3.2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture et à l'apparence des bâtiments

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent dans les cas suivants :

- La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- La reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire existant;
- Les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- Les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire existant.

Objectifs visés :

- *Privilégier les styles architecturaux qui s'intègrent de façon harmonieuse dans le paysage forestier.*
- *Réaliser les travaux d'agrandissement et de rénovation des bâtiments existants de façon à améliorer leur intégration dans leur cadre naturel et leur environnement immédiat.*

5.3.2.1 Critères relatifs au traitement architectural des bâtiments

- Les méthodes de construction et le style architectural du bâtiment sont adaptés à la morphologie naturelle du site;

- Sur les terrains adjacents à la rivière Bras du Nord, la façade du bâtiment principal ayant une composition architecturale plus développée est orientée vers la rivière;
- Les bâtiments accessoires possèdent un gabarit moins imposant que le bâtiment principal et un style architectural qui rappelle ce dernier.

5.3.2.2 Critères relatifs aux matériaux et aux coloris des revêtements extérieurs

- L'utilisation du bois est à privilégier comme matériel de recouvrement des murs extérieurs des bâtiments. Sans être privilégiés, les matériaux de similibois de type « Canoxel » peuvent s'avérer acceptables dans la mesure où il est démontré qu'il s'agit d'un matériel de qualité supérieure;
- Les couleurs neutres s'inspirant des couleurs du milieu naturel sont à privilégier (teintes de brun, beige, gris, vert, etc.) pour les revêtements extérieurs des murs et de la fondation des bâtiments afin de limiter l'impact des constructions dans le paysage forestier;
- Les toitures doivent également revêtir des couleurs neutres de façon à limiter leur impact visuel à partir du sommet des montagnes. Les toitures métalliques réfléchissant la lumière (ex : tôle galvanisée) ainsi que les toitures de couleur pâle (ex : blanche, grise pâle, etc.) ou éclatante (ex : rouge, orange, bleu royal, etc.) sont à éviter;
- L'apparence des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal. Une attention particulière doit notamment être apportée quant au choix des matériaux de revêtement extérieur et à leur couleur qui doit s'inspirer de celles du milieu naturel.

5.3.3 **Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux aménagements extérieurs**

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent lors de la réalisation de travaux d'aménagement extérieur dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal. Ces travaux incluent notamment l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une voie d'accès, l'abattage d'arbres, ainsi que la construction, d'un mur de soutènement, etc.

Objectifs visés :

- *Réaliser les aménagements extérieurs de manière à maximiser la préservation du couvert forestier et à conserver l'aspect naturel du site.*
- *Privilégier les aménagements qui favorisent une réduction des eaux de ruissellement.*

5.3.3.1 Critères relatifs à l'aménagement des terrains

- L'aménagement du terrain est réalisé de manière à conserver le maximum de végétation naturelle présente sur le site. Le déboisement devrait se limiter à l'espace requis pour l'implantation des constructions. Une attention particulière doit notamment être apportée afin de préserver les arbres matures en bonne santé;
- Des lisières boisées doivent être conservées le long des lignes séparatives du terrain ainsi qu'au sommet et à la base des talus, s'il y a lieu, afin d'assurer la stabilité du site;
- En bordure du rang Saguenay, une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 mètres devrait être conservée le long de la route et, à moins de circonstances particulières, le déboisement à cet endroit devrait se limiter à l'espace requis pour aménager l'accès au terrain;
- L'allée d'accès au terrain est aménagée en suivant le relief du terrain et en empruntant un tracé sinueux plutôt que rectiligne par rapport au rang Saguenay;
- Les surfaces d'imperméabilisation sont réduites au minimum afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie au sol. À cet égard, l'utilisation de gravier pour l'aménagement des voies d'accès et des stationnements est à privilégier au détriment des surfaces imperméables telles que le béton ou l'asphalte;
- Le terrain est aménagé en respectant la topographie des lieux. Les aménagements naturels sont à privilégier au détriment de travaux artificiels, tels les murs de soutènement, les remblais et déblais, etc.;

5.3.3.2 Critères relatifs aux constructions extérieures

- L'utilisation du bois ou d'un matériel similaire au bois est à privilégier pour la construction des éléments extérieurs, tels que galeries, terrasses, clôtures, etc.;
- Le branchement aux réseaux de distribution d'électricité, de câble ou de télécommunication est effectué de façon à limiter le déboisement;
- Les équipements d'éclairage extérieur doivent être sobres et discrets de façon à s'insérer harmonieusement au milieu naturel. Les lampadaires devraient être utilisés uniquement de façon ponctuelle pour assurer la sécurité des lieux et posséder une hauteur restreinte afin de limiter la diffusion de la lumière à l'extérieur des endroits ciblés.

5.4 SECTEUR SHANNAHAN

Le secteur Shannahan constitue la porte d'entrée d'un vaste espace récréotouristique destiné aux amateurs de plein air à la recherche d'endroits paisibles pour pratiquer différentes activités extérieures dans un cadre naturel exceptionnel. Il comporte les infrastructures d'accueil de la Vallée Bras-du-Nord qui a développé aux cours des dernières décennies un vaste réseau de sentiers pédestres et de vélo de montagne auquel se sont greffées diverses activités de plein air et de l'hébergement touristique. La poursuite du développement de ce secteur récréotouristique tout en préservant la renommée que la Coopérative Vallée Bras-du-Nord a acquise en développant ses activités selon les principes de développement durable représente un enjeu important à considérer dans le cadre des interventions à réaliser dans ce secteur.

Objectifs généraux :

- *Assurer un développement harmonieux des espaces voués à des fins récréatives en limitant les impacts sur la capacité de support du milieu naturel.*
- *Renforcer la notoriété de la Vallée Bras-du-Nord par l'implantation de constructions ayant une signature distinctive cadrant dans l'environnement naturel du secteur.*

5.4.1 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des nouveaux bâtiments

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent dans les cas suivants :

- La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- La reconstruction ou le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire.

Objectifs visés :

- *Privilégier un mode d'implantation des bâtiments adapté aux caractéristiques naturelles du site.*
- *Favoriser une interrelation entre les bâtiments de façon à créer un ensemble bâti cohérent et convivial.*

5.4.1.1 Critères relatifs à l'implantation des bâtiments

- Le bâtiment s'intègre au relief de façon à minimiser les travaux de remblai et de déblai;
- Le bâtiment est implanté de manière à favoriser la conservation des arbres matures présents sur le terrain;
- Le bâtiment est orienté de manière à tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser un ensoleillement maximal tout en s'intégrant adéquatement avec l'orientation des bâtiments voisins;
- Dans le cas d'un terrain adjacent à la rivière Bras du Nord, l'implantation d'un bâtiment accessoire (à l'exception d'un gazebo ou d'une gloriette) est à éviter dans la portion du terrain comprise entre le bâtiment principal et la rivière.

5.4.2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture et à l'apparence des bâtiments

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent dans les cas suivants :

- La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- La reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire existant;
- Les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- Les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire existant.

Objectifs visés :

- *Préserver l'image de marque associée à la Vallée Bras-du-Nord par la construction de bâtiments distinctifs répondant à des standards de qualité.*
- *Effectuer les travaux d'agrandissement et de rénovation des bâtiments existants de façon à favoriser leur intégration aux cadres naturel et bâti du secteur.*

5.4.2.1 Critères relatifs au traitement architectural des bâtiments

- La façade principale du bâtiment est orientée vers les espaces utilisés à des fins récréatives (sentier, chemin d'accès, rivière, etc.) et se distingue par un traitement architectural particulier et une fenestration abondante;
- Le bâtiment est construit avec des matériaux de qualité afin d'augmenter sa durabilité;
- Le gabarit (hauteur, volume, forme) du bâtiment à implanter s'harmonise avec celui des autres bâtiments du secteur. Il faut notamment minimiser les écarts de hauteur avec les bâtiments adjacents;
- Le bâtiment est conçu avec des parties saillantes ouvertes sur l'extérieur, telles que terrasses, vérandas ou solariums, permettant aux occupants de bénéficier d'espaces de vie extérieurs pouvant être utilisés à différentes saisons;
- Les travaux visant l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal sont réalisés de façon à s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants;
- L'architecture des bâtiments accessoires rappelle celle du bâtiment principal.

5.4.2.2 Critères relatifs aux matériaux et aux coloris des revêtements extérieurs

- Le matériau de revêtement extérieur à privilégier pour les murs des bâtiments principaux et accessoires est le bois ou un produit de finition extérieure naturel, teint ou huilé;
- La toiture du bâtiment est recouverte d'un matériau de finition extérieure durable destiné à rehausser son apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries. Le matériel à préconiser pour le recouvrement des toitures est la tôle en acier émaillé de type profilé (à l'exception des toitures ayant une pente faible ou nulle qui peuvent être recouvertes d'une membrane);
- La couleur des matériaux de revêtement extérieur doit s'inspirer des couleurs du milieu naturel et s'harmoniser avec les couleurs utilisées sur les bâtiments adjacents;
- L'apparence des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal. Une attention particulière doit notamment être apportée quant au choix des matériaux de revêtement extérieur et à leur couleur.

5.4.3 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux aménagements extérieurs

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent lors de la réalisation de travaux d'aménagement extérieur dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal. Ces travaux incluent notamment l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une voie d'accès, les travaux de déblai ou de remblai, l'abattage d'arbres, les travaux d'aménagement paysager ainsi que la construction d'une terrasse, d'une galerie, d'une clôture, d'un mur de soutènement, etc.

Objectifs visés :

- *Préserver l'intégrité du milieu naturel en aménageant uniquement les espaces extérieurs requis pour assurer la fonctionnalité des lieux.*
- *Aménager les terrains de manière à créer des liens avec les propriétés voisines et les espaces utilisés à des fins récréatives.*

5.4.3.1 Critères relatifs à l'aménagement des terrains

- Le terrain est aménagé en respectant la topographie des lieux. Les aménagements naturels sont à privilégier au détriment de travaux artificiels, tels les murs de soutènement, les remblais et déblais, etc.;
- La réalisation des constructions et l'aménagement du terrain est réalisé de manière à conserver le maximum de végétation naturelle présente sur le site;
- Les aménagements extérieurs (sentiers, accès, stationnements, etc.) sont réalisés de façon à créer une connectivité entre les bâtiments principaux du secteur et les espaces récréatifs;
- Les surfaces d'imperméabilisation sont réduites au minimum afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie au sol. À cet égard, l'utilisation de gravier ou de pierres naturelles provenant du milieu pour l'aménagement des sentiers, des voies d'accès et des stationnements est à privilégier au détriment des surfaces imperméables telles que le béton ou l'asphalte;
- Le terrain est pourvu d'un système de drainage des eaux de surface permettant d'éviter l'écoulement des eaux vers les propriétés voisines et la rivière Bras du Nord;
- Les rives dénudées ou dénaturées de la rivière Bras-du Nord devraient être revégétalisées de façon à rétablir leur caractère naturel et à contrer

l'érosion des berges. La plantation de végétaux indigènes (arbres, arbustes, plantes herbacées ou couvre-sols) est fortement recommandée. La pelouse est à proscrire;

5.4.3.2 Critères relatifs aux constructions extérieures

- Les équipements techniques ou d'utilité publique sont dissimulés à l'aide de végétaux afin d'atténuer leur impact visuel;
- L'utilisation du bois est à privilégier pour la construction des éléments extérieurs, tels que galeries, terrasses, clôtures, quais, etc.;
- L'installation de clôtures ou de haies afin de clore les terrains est à éviter;
- Les équipements d'éclairage doivent être sobres et discrets :
 - les lampadaires installés sur le terrain doivent être de couleur sobre et s'insérer harmonieusement au milieu naturel;
 - les luminaires installés sur le bâtiment doivent s'intégrer à son style architectural;
- Dans le cas d'un terrain directement adjacent à la rivière Bras du Nord, les critères apparaissant à l'article 5.5.3.2 sont également applicables.

5.5 CORRIDOR DE LA RIVIÈRE BRAS DU NORD

Encaissée à l'intérieur de la vallée, la rivière Bras du Nord emprunte un parcours sinueux qui est fréquenté par de nombreux adeptes de canot et de kayak. Le trajet de canotage balisé d'une longueur de 17,5 kilomètres offre des perspectives visuelles spectaculaires sur les flancs montagneux et est agrémenté de belles plages sablonneuses. La rivière côtoie des espaces riverains de tenures privée et publique dont la plupart sont encore à l'état naturel. Majoritairement de tenure privée, la rive est de la rivière est en partie occupée par des résidences de villégiature. Conséquemment, certains espaces riverains sont susceptibles d'être modifiés par des interventions humaines. Il importe de s'assurer que ces interventions seront réalisées dans un souci de préservation du cadre naturel unique caractérisant ce corridor hydrique.

Objectifs généraux :

- *Assurer la protection des berges de la rivière Bras du Nord par le biais d'aménagements visant le maintien ou la remise à l'état naturel de ses bandes riveraines.*
- *Favoriser les interventions qui s'insèrent de façon subtile dans l'environnement afin de préserver le caractère naturel du paysage perceptible à partir de la rivière Bras du Nord.*

5.5.1 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des nouveaux bâtiments

Les objectifs et les critères d'évaluation applicables au secteur forestier apparaissant à la sous-section 5.3.1 du présent règlement s'appliquent lors de la construction, la reconstruction ou le déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire sur un terrain compris dans le corridor de la rivière Bras du Nord.

5.5.2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture et à l'apparence des bâtiments

Les objectifs et les critères d'évaluation applicables au secteur forestier apparaissant à la sous-section 5.3.2 du présent règlement s'appliquent lors de la construction et de la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ainsi que lors de travaux d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment existant implanté sur un terrain compris dans le corridor de la rivière Bras du Nord.

5.5.3 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux aménagements extérieurs

Les objectifs et les critères de la présente sous-section s'appliquent lors de la réalisation de travaux d'aménagement extérieur dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal. Ces travaux incluent notamment l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une voie d'accès, les travaux de déblai ou de remblai, l'abattage d'arbres, les travaux d'aménagement paysager ainsi que la construction d'une terrasse, d'une galerie, d'une clôture, d'un mur de soutènement, etc.

Objectifs visés :

- *Aménager les terrains de manière à éviter l'érosion du sol et le transport de sédiments en direction de la rivière Bras du Nord.*
- *Préserver le caractère naturel des lieux en évitant les aménagements extérieurs artificialisés.*

5.5.3.1 Critères relatifs à l'aménagement des terrains

- Le terrain est aménagé en respectant la topographie des lieux. Les aménagements naturels sont à privilégier au détriment de travaux artificiels, tels les murs de soutènement, les remblais et déblais, etc.;
- L'aménagement du terrain est réalisé de manière à conserver le maximum de végétation naturelle présente sur le site;
- Les surfaces d'imperméabilisation sont réduites au minimum afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie au sol. À cet égard, l'utilisation de gravier pour l'aménagement des voies d'accès et des stationnements est à privilégier au détriment des surfaces imperméables telles que le béton ou l'asphalte;
- Le terrain est pourvu d'un système de drainage favorisant l'infiltration des eaux de surface dans le sol (puits d'absorption) afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement vers la rivière Bras du Nord;
- Le déboisement doit se limiter à l'espace requis pour l'implantation du bâtiment et de ses constructions connexes (installation septique, puits, etc.);
- Les espaces libres doivent être agrémentés d'arbres, d'arbustes et de végétaux indigènes. L'utilisation de végétaux observés dans le milieu naturel environnant est à privilégier, tandis que l'emploi de gazon et de plantes ornementales non indigènes est à éviter;
- Les arbres matures existants sont intégrés aux aménagements extérieurs, plus particulièrement dans l'espace situé entre la rivière Bras du Nord et le bâtiment principal. Le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié à proximité de ces arbres afin de favoriser leur conservation;
- Dans le cas d'un terrain comportant peu d'arbres matures, la plantation d'arbres à grand déploiement à des endroits judicieux sur le terrain est à préconiser;
- Les rives dénudées ou dénaturalisées de la rivière Bras-du Nord devraient être revégétalisées de façon à rétablir leur caractère naturel et à contrer l'érosion des berges. La plantation de végétaux indigènes (arbres, arbustes, plantes herbacées ou couvre-sols) est fortement recommandée. La pelouse est à proscrire;

5.5.3.2 Critères relatifs aux constructions extérieures

- Les aménagements naturels pour accéder à la rivière (sentier aménagé sans remblai ou déblai en conservant la végétation naturelle) sont à préconiser au profit d'aménagements artificiels tels qu'un escalier ou un quai;
- Lorsque la pente de la rive justifie l'installation d'un escalier permettant d'accéder à la rivière, celui-ci est conçu en bois et conserve sa teinte naturelle afin de limiter son impact visuel à partir de la rivière;
- L'installation de clôtures et la plantation de haies sont à éviter dans l'espace compris entre le bâtiment principal et la rivière;
- L'installation d'une enseigne ou d'un lampadaire perceptible à partir de la rivière n'est pas autorisée.

5.6 LES ENSEIGNES

Les interventions relatives à l'installation ou au remplacement d'une enseigne commerciale, d'identification ou directionnelle, réalisées dans l'un des secteurs assujettis au présent règlement, doivent faire l'objet d'un PIIA et être analysées en fonction de l'objectif et des critères d'évaluation énoncés ci-dessous.

Objectif général :

- *Les enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au cadre bâti tout en cherchant à concilier les besoins pour une entreprise de s'identifier ou s'annoncer.*

5.6.1 Critères relatifs aux enseignes

- Une seule enseigne commerciale ou d'identification ainsi qu'une seule enseigne directionnelle peuvent être installées sur une même propriété selon les modalités prescrites au règlement de zonage numéro 583-15;
- Les enseignes doivent être sobres de façon à respecter le caractère naturel des lieux et être conçues avec des matériaux nobles tels que le bois, le métal et le fer forgé ou autre matériaux semblables qui présentent un aspect de qualité ou de durabilité. Les formes hétéroclites, les couleurs criardes et les effets de contraste sont à éviter.

DISPOSITIONS FINALES

6.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites à la section 10.1 du *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15* et intitulée « Procédures, recours et sanctions » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la ville de Saint-Raymond, ce _____^e jour du mois de _____ 2021.

Maire

Greffière